

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'environnement
Police de l'eau

SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS

CURAGE DU DÉCANTEUR DE TORTEQUESNE

Commune de TORTEQUESNE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2c) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DIEZ GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 février 2014, présentée par le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 février 2017 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la Loi sur l'Eau au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement à la déclaration sur la commune de TORTEQUESNE du 7 janvier 2019 au 08 février 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2019 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 30 avril 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 23 mai 2019;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le décanteur de TORTEQUESNE en amont des étangs de Hamel, de TORTEQUESNE et de LÉCLUSE a été créé en 1999 afin de piéger les sédiments charriés par la rivière la Marche Navire et de protéger d'un nouvel envasement l'ensemble des étangs et des zones humides situés à l'aval ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEEA), dont le siège est situé au 21 rue de l'Abbé Victor Senez 59 300 VALENCIENNES, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier du curage de TORTEQUESNE et référencé sous le n°62 2014 00 022.

La commune concernée par les travaux est TORTEQUESNE.

Les travaux prévus concernent le cours d'eau d'eau la Marche Navire (voir le plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006.

propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

et
30 mai 2008.

Article 2 : Caractéristique du projet

La mise en œuvre des travaux prévus relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet prévoit de :

- Réaliser un curage du décanneur de TORTEQUESNE ;
- Réaliser un curage de la banquette à l'entrée de l'étang de LÉCLUSE ;
- Analyser et stocker les sédiments dans un centre de stockage agréé situé à Hamel ;
- Aménager deux zones de haut fond plantées d'hélophytes pour améliorer la biodiversité du décanneur et son intégration paysagère.

a) Curage du décanneur de TORTEQUESNE :

Le décanneur de TORTEQUESNE est situé en amont des étangs de Hamel, de TORTEQUESNE et LÉCLUSE afin de piéger les sédiments charriés par la rivière la Marche Navire et protéger de l'envasement l'ensemble des étangs et des zones humides situées à l'aval. Sa superficie est de 2 ha avec une profondeur de 2,5 m.

La bathymétrie réalisée en 2011 a montré que le décanneur était rempli à plus des deux tiers de sa capacité, avec un volume de sédiments piégé estimé à 50 000 m³.

Les travaux consisteront donc à curer les sédiments du décanneur avec un remodelage du fond de sorte à obtenir une cote de fond du décanneur à 33 m NGF (cote de fond initiale du décanneur) avec une remontée progressive jusqu'aux berges.

b) Curage de la banquette à l'entrée de l'étang de LÉCLUSE :

L'étang de LÉCLUSE est situé juste en aval du décanneur de TORTEQUESNE. Actuellement, le décanneur étant fortement envasé, lors de fortes précipitations une partie des sédiments sont charriés vers l'étang de LÉCLUSE formant ainsi une banquette de sédiments à la sortie immédiate du décanneur et à l'entrée de l'étang sur une superficie d'environ 0,9 ha.

Le volume de sédiments à curer est de 1 500 m³.

c) Devenir des sédiments :

Les sédiments extraits dans le décanneur de TORTEQUESNE et dans la banquette à l'entrée de l'étang de LÉCLUSE seront chargés dans des bennes étanches. Après analyses, les sédiments seront transportés par camions jusqu'au centre de stockage agréé de Hamel. Les sédiments curés devront présenter une teneur $\geq 30\%$ et être caractérisés comme inerte. Dans le cas où des analyses ne permettraient plus l'acceptation des boues de curage dans le centre de stockage agréé de la carrière de sable « les Bois » situé sur la commune de Hamel, les sédiments seront remis en place ou transportés dans un centre de stockage adapté. Toutefois, quelle que soit la filière de traitement choisie, la traçabilité des sédiments extraits sera assurée en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets que sont les sédiments (article L.541-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012). Ces documents sont tenus à disposition des services de contrôles.

d) Aménagement écologique et renaturation des berges :

Le projet prévoit d'aménager deux zones de haut fond :

Aménagement de l'îlot séparateur

Les travaux consisteront d'abord à un sur-battage des palplanches en place afin de les rendre beaucoup moins visibles et d'améliorer l'intégration du décanteur dans le paysage de milieux naturels humides. La longueur des palplanches sera à adapter selon l'évolution du niveau d'eau. L'intérieur de l'îlot sera ensuite découpé afin de constituer un haut fond planté d'hélophytes. La superficie plantée est estimée à 700 m². Cet aménagement n'aura aucun impact sur la capacité de stockage du décanteur. Le volume de terres retiré (environ 700 m³) sera destiné à créer le second haut fond. L'aménagement de cet îlot consistera à mettre en œuvre une roselière.

– Aménagement de la berge Nord

L'aménagement de la berge Nord consiste à mettre en place dans la courbe deux rangées de pieux sur un linéaire de 100 mètres. La longueur des pieux sera à adapter une fois la totalité du bassin curé. Entre ces deux rangées, des fascines de saules seront mis en place afin de créer une zone de haut fond d'environ 1 800 m² au sein de laquelle seront plantés des végétaux hélophytes. La berge sera reprofilée en pente douce. Cette zone nouvellement créée impactera la capacité future de stockage du décanteur, le volume de stockage perdu étant estimé à 1 500 m³. Par contre, le volume global de sédiments à retirer dans le cadre du projet actuel n'est pas significativement réduit par cet aménagement. Pour constituer la zone de haut fond, il sera utilisé en priorité la terre provenant du décapage de l'îlot séparateur dont le volume est estimé à 700 m³ et la terre provenant du reprofilage de la berge. Le volume de sédiments utilisé pour créer la zone de haut fond devrait être inférieur à 500 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Opérations de curage :

L'opération de curage respecte l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le rejet dans la Marche Navire est contrôlé pendant toute la durée du chantier de curage pour s'assurer que la qualité du rejet respecte les limites du bon état définies dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, et les valeurs limites à respecter étant les niveaux de référence R2 de la nomenclature (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Ce suivi est effectué en aval du décanteur par mesure hebdomadaire ou en continu si une pollution accidentelle est signalée (sonde multi-paramétrique avec enregistreur) de la turbidité, de la conductivité électrique, du pH, de l'oxygène dissous et de la température de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, des actions correctives sont mises en place, telles que la diminution des cadences de curage, la mise en place d'un lit filtrant en sortie du décanteur...

La reprise des travaux est conditionnée au retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable des paramètres précités.

Nuisances liées au chantier :

De part l'impact de la réalisation de la vidange des vases sur les eaux souterraines alimentant en aval les forages destinés à l'alimentation humaine, le permissionnaire met en place :

- une charte « Chantier à faibles nuisances » insistant sur l'interdiction de tous rejets polluants dans le milieu naturel susceptibles de contaminer la nappe phréatique ;
- le contrôle systématique des engins avant démarrage et reprise du chantier ;
- l'externalisation des stockages à risques non indispensables (limitation des volumes sur le site) ;
- l'utilisation de produits non toxiques ;
- l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- le contrôle et la collecte des effluents : les effluents collectés seront pré-traités sur le site avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux usées communal le plus proche ;
- la mise en place d'aires de lavage des engins qui permettent de faire décanter les eaux avant de les rejeter dans le réseau public des Eaux Usées.

En cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures un barrage flottant est mis en place et le surnageant récupéré et évacué pour être neutralisé ou détruit et l'Agence Régionale de la Santé est immédiatement informée.

Suivi de la qualité des eaux souterraines aux captages de Noréade

La qualité des eaux souterraines est mesurée en analysant les eaux brutes sur l'un des captages Noréade d'ESTRÉES et d'ARLEUX quinze jours (point zéro) avant le démarrage des travaux de curage puis trimestriellement après le début des travaux de curage en privilégiant des paramètres pertinents (turbidité, MES, COT, pH, O₂, HAP, conductivité électrique, qualité microbiologique).

Un piézomètre (diamètre 150 mm), de 10 m de profondeur et crépiné dans la craie, de contrôle de la qualité des eaux souterraines est également créé à une centaine de mètres au Nord immédiat du décanneur en bordure du chemin agricole.

Une surveillance hebdomadaire des eaux dès le démarrage du chantier s'effectue par pose éventuelle dans le piézomètre d'une sonde multiparamétrique de mesure de la turbidité, du pH, de l'O₂, de la conductivité électrique et de la température. En cas de pollution accidentelle, les mesures (en continu) se poursuivent pendant un mois supplémentaire.

Le maintien de la qualité des eaux souterraines de la nappe de la craie nécessite une surveillance générale des activités de curage du décanneur de TORTEQUESNE en appliquant strictement les préconisations du permissionnaire définies dans un plan d'assurance qualité (PAQ) qui comprend un contrôle de l'organisation des ateliers de chantier, l'application d'un plan d'assurance environnement (PAE) et d'un schéma d'organisation (SOPAE) établis pour respecter l'environnement.

Le permissionnaire surveille la concentration en chlore résiduel des eaux arrivant dans les réservoirs principaux de stockage des eaux potables à ESTRÉES et ARLEUX qui constitue un bon moyen pour la surveillance d'une contamination éventuelle des eaux brutes par de la matière organique.

Le permissionnaire s'assure, après la fin des travaux de curage, de la bonne qualité des eaux souterraines du champ captant par une analyse trimestrielle, pendant 1 année sur l'eau brute des captages en choisissant quelques paramètres pertinents (turbidité, MES, COT, pH, O₂, HAP, conductivité électrique, qualité microbiologique).

Les plans, le schéma, les suivis de la qualité des eaux souterraines sont tenus à la disposition des services de contrôles.

Devenir des produits de curage :

Les sédiments extraits dans le décanneur de TORTEQUESNE et dans la banquette à l'entrée de l'étang de LÉCLUSE sont chargés dans des bennes étanches. Après analyses, les sédiments sont transportés par camions jusqu'au centre de stockage agréé de Hamel. Les sédiments curés doivent présenter une siccité $\geq 30\%$ et être caractérisés comme inerte. Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible.

Dans le cas où des analyses ne permettraient plus l'acceptation des boues de curage dans le centre de stockage agréé de la carrière de sable « les Bois » situé sur la commune de Hamel, les sédiments sont remis en place ou transportés dans un centre de stockage adapté. Le permissionnaire informe le service en charge

de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...). Toutefois, quelle que soit la filière de traitement choisie, la traçabilité des sédiments extraits est assurée en tenant à jour un registre chronologique de gestion des déchets que sont les sédiments (article L.541-7-I, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).

Aménagement écologique et renaturation des berges

Un suivi de la tenue des berges est réalisé à minima une fois par an et à chaque période de crue importante. En cas de non reprise des végétaux, des plantations supplémentaires sont réalisées les deux premières années (hors période de gel).

Des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés. L'évolution piscicole est suivie par le recensement piscicole réalisé par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sur la commune de TORTEQUESNE.

Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée de spécimens d'espèces exotiques envahissantes, les travaux sur le milieu ne peuvent être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du Code de l'Environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 et du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code

de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de TORTEQUESNE.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de TORTEQUESNE .

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-14 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Pas-de-Calais, l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais, le directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SyMEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Arras, le 17 juin 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Annexe 1 : Plan de localisation

Copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de TORTEQUESNE ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- Commandements des Groupements de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Sensée.